

Le traitement judiciaire des infractions liées aux stupéfiants en 2015

Louise Viard-Guillot*

Plus de 227 000 personnes ont fait l'objet d'une décision de justice ou du ministère public en 2015 pour des faits liés aux stupéfiants. Ces affaires ont été portées à la connaissance de la justice par les services de police ou de gendarmerie dans 97 % des cas. Elles sont majoritairement le fait d'hommes majeurs de moins de 30 ans. Le contentieux des stupéfiants est hétérogène et on observe des traitements judiciaires différents selon qu'il s'agit de trafic, d'usage simple ou de conduite sous l'emprise de stupéfiants.

Alors que les auteurs de trafic sont poursuivis près de six fois sur dix devant les tribunaux, la moitié des auteurs d'usage de stupéfiants bénéficient de procédures alternatives. Les auteurs d'infractions routières commises sous l'emprise de stupéfiants sont, quant à eux, le plus souvent poursuivis et sanctionnés par voie de procédures simplifiées, très fréquentes dans le traitement du contentieux routier.

98 % des auteurs poursuivis ont été déclarés coupables par les tribunaux. Quatre auteurs jugés pour trafic sur cinq ont été condamnés à de la prison, contre seulement un sur dix pour les usages. Pour les deux tiers des personnes condamnées à de la prison, la durée de la peine n'excède pas six mois. Les autres font principalement l'objet d'une amende, dont le montant moyen s'élève à 350 euros.

Des infractions révélées par l'activité des services de police et de gendarmerie

Les infractions relatives aux produits stupéfiants présentent la caractéristique d'être révélées par l'activité des services de police, de gendarmerie ou des douanes, alors que la plupart des atteintes aux personnes et aux biens font l'objet d'une plainte d'une victime. Ces infractions sont, en effet, constatées par les services d'enquêtes, qui observent des activités de trafic de rue ou contrôlent un bagage qui peut contenir quelques centaines de grammes voire plusieurs kilos d'un produit stupéfiant. Il peut alors s'agir d'un transport, ou d'une importation à un passage frontière ou encore de contrebande au regard des douanes. La détection de l'usage de stupéfiants lors d'un contrôle routier relève, de même, de l'initiative des services de police et de

gendarmerie. L'usage peut être constaté à l'occasion d'un contrôle d'identité sur la voie publique. Les infractions relatives aux produits stupéfiants constituent l'une des formes de criminalité sans victime. Il n'y a de victime que dans l'hypothèse d'un homicide involontaire par overdose ou par conducteur sous l'emprise de produits stupéfiants ou encore de blessures involontaires par conducteur.

Le volume d'affaires portées à la connaissance de la justice varie en fonction de l'activité que déploient les services d'enquêtes dans ce contentieux qui recouvre, par ordre croissant de gravité dans la répression : l'usage illicite, la conduite sous l'emprise de produits stupéfiants, la provocation à l'usage, la cession pour usage, le blanchiment, le trafic, la contrebande, les activités d'importation ou d'exportation et enfin les activités de production de

stupéfiants ou de direction d'un trafic, qui relèvent de la cour d'assises. Rappelons que la peine maximale encourue pour le délit d'usage illicite de stupéfiants est d'un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, alors que pour les infractions délictuelles du trafic, la peine maximale encourue est de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

En 2015, 227 300 personnes présentées à la justice pour une infraction relative aux produits stupéfiants ont vu leur affaire se terminer par une décision du tribunal correctionnel, d'une juridiction pour mineur ou par un classement par le parquet¹. Ils représentent 10 % des auteurs dont l'affaire s'est terminée en 2015 par une décision de l'une de ces juridictions ou par un classement du ministère public (encadré 1).

Parmi ces auteurs, près de 60 % se

¹ Dans la suite de l'article, le terme "stupéfiants" recouvre l'ensemble des infractions liées à la législation des produits stupéfiants et les infractions routières en lien avec les produits stupéfiants. .

*Statisticienne à la Sous-direction de la statistique et des études - Secrétariat général

trouvent dans des affaires transmises par les services de la police nationale et 37 % dans des affaires révélées par les services de la gendarmerie nationale (tableau 1). Près de 8 000 auteurs ont été signalés par d'autres sources, principalement des administrations : l'inspection académique, l'administration pénitentiaire, les douanes (1 300 auteurs de trafics) ou une autre administration. Dans de rares cas, le décès ou les blessures involontaires d'une victime sont à l'origine de l'enquête (400 victimes dans les affaires terminées en 2015).

44 % des auteurs présentés à la justice pour usage illicite de stupéfiants

L'infraction la plus fréquente est l'usage illicite de produits stupéfiants. En 2015, 100 900 personnes, soit 44% des personnes dont l'affaire a été jugée ou a été classée en matière de stupéfiants, ont été présentées à la justice pour un usage illicite de de stupéfiants. Vient ensuite le trafic de stupéfiants, qui concerne 35 % des auteurs et englobe les provocations à l'usage, l'aide à l'usage, l'acquisition, la détention, la cession, l'offre et le transport non autorisés de stupéfiants. Dans cette catégorie figurent aussi l'importation, l'exportation, les infractions douanières de contrebande et le trafic criminel. 36 400 auteurs, soit 16 % de l'ensemble, sont mis en cause pour des infractions routières relatives aux produits stupéfiants, principalement des conduites sous emprise de stupéfiants. Enfin, les auteurs d'infractions relatives aux stupéfiants n'entrant dans aucun des groupes

Tableau 2 : Répartition des auteurs selon le type d'infractions

	Nombre d'auteurs	Répartition	Age de l'auteur				
			Moins de 18 ans	18 - 25 ans	25 - 30 ans	30 - 40 ans	+ de 40 ans
Groupes d'auteurs	214 455	100,0	33 141	106 326	31 380	31 235	12 373
			100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Usage seul	97 810	45,6	53,3	48,3	39,0	37,2	39,5
Trafic	69 802	32,6	39,9	30,1	31,2	32,2	38,6
Route	35 633	16,6	2,0	16,4	24,6	24,9	16,6
Autre	11 210	5,2	4,8	5,2	5,2	5,8	5,3

Champ : Affaires poursuivables en lien avec les stupéfiants, terminées par une décision de justice en 2015
Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE- système d'information décisionnel pénal

Tableau 1 : Les auteurs selon le service à l'origine de leur mise en cause

Origine de l'affaire	Nombre d'auteurs	Origine de l'affaire					
		Police		Gendarmerie		Autre	
		Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Origine de l'affaire	227 345	134 588	59,2	84 909	37,4	7 848	3,5
Usage seul	100 868	68 712	68,1	30 484	30,2	1 672	1,7
Trafic	78 633	49 209	62,6	23 923	30,4	5 501	7,0
Route	36 372	8 974	24,7	27 243	74,9	155	0,4
Autre	11 472	7 693	67,1	3 259	28,4	520	4,5

Champ : Auteurs dans les affaires en lien avec les stupéfiants, terminées par une décision de justice en 2015

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE- système d'information décisionnel pénal

précédents (auteurs d'inexécution d'un stage de sensibilisation aux dangers des stupéfiants, par exemple) mais aussi ceux qui ont commis une infraction ne relevant pas du champ des stupéfiants conjointement à une infraction d'usage, composent un quatrième groupe (encadré 1). En général, ces personnes se sont rendues coupables de port d'arme blanche, de vol, de rébellion, d'outrages ou de dégradations sous emprise de stupéfiants. Ce groupe «autre» représente 5 % des auteurs.

Sur l'ensemble des affaires liées aux stupéfiants terminées en 2015, le ministère public a considéré que 6 % des personnes qui lui étaient présentées, soit 12 900 personnes, ne pouvaient être poursuivies, parce que l'infraction était insuffisamment caractérisée ou encore pour absence d'infraction. C'est le cas, par exemple, lorsque l'expertise toxicologique démontre que le produit saisi n'est pas un produit stupéfiant. Plus élevée pour le groupe des trafics (11 %), la proportion de personnes qui ne peuvent

faire l'objet de poursuites se situe entre 2 % et 3 % pour les autres groupes. Aussi, en 2015, les affaires de 214 500 personnes, dans lesquelles au moins une infraction relevait du contentieux des stupéfiants, étaient susceptibles de recevoir une réponse pénale (tableau 2).

Les infractions liées aux stupéfiants sont plus souvent le fait de jeunes majeurs de moins de 25 ans commettant plusieurs infractions

93 % des auteurs d'infractions en matière de stupéfiants sont des hommes et 85 % ont 18 ans ou plus au moment des faits. Majeurs et mineurs ne commettent pas le même type d'infractions.

Les moins de 18 ans, qui représentent 15 % des auteurs d'infractions liées aux stupéfiants, sont impliqués plus d'une fois sur deux dans des affaires d'usage seul et deux fois sur cinq dans des trafics (tableau 2). Moins de 2 % ont commis une infraction routière sous emprise de stupéfiants.

La moitié des auteurs d'infraction en lien avec les stupéfiants ont entre 18 et 24 ans ; 48 % sont mis en cause pour usage illicite et 30 % pour trafic. Chez les 25 à 29 ans, qui représentent 15 % des auteurs, ils ne sont plus que 39 % pour usage, taux qui tombe à 37 % pour les 30 à 39 ans. Enfin, les plus de 40 ans constituent moins de 6 % des auteurs. Ils sont aussi souvent impliqués dans des affaires de trafic (39 %) que les mineurs et moins fréquemment dans des infractions routières liées aux stupéfiants que les majeurs plus jeunes (17 % contre 25 % pour les 25 à 39 ans).

La forte proportion de jeunes hommes

consommateurs de produits stupéfiants parmi les auteurs reflète à la fois les pratiques sociales de consommation et de détention de produit sur la voie publique d'une partie de la jeunesse et les pratiques de contrôle des services de police et de gendarmerie, qui portent plus souvent sur des hommes que sur des femmes et sur des jeunes que sur leurs aînés.

10 % des trafiquants se trouvent dans une affaire de plus de 5 auteurs

Une infraction liée aux stupéfiants est fréquemment commise conjointement à d'autres délits : 66 % des auteurs de trafic et 39 % des auteurs d'infractions routières liées aux stupéfiants sont aussi impliqués dans d'autres infractions (tous contentieux confondus). 61 % des trafiquants ont commis plusieurs infractions liées aux stupéfiants, 26 % des trafiquants en ayant même commis 4 ou plus. La pluralité d'infractions liées aux stupéfiants tient souvent à la nature des infractions à la législation sur les produits stupéfiants. En moyenne, les

auteurs de trafic se voient reprocher plus d'infractions : près de trois dont 2,4 relevant des stupéfiants, l'infraction de trafic se décomposant généralement en acquisition, transport, détention, offre ou cession ou en cession pour usage ou encore en importation et contrebande. Pour les auteurs de trafic, l'autre infraction relevée est l'usage dans près d'un cas sur deux ; il s'agit alors de toxicomanes qui s'adonnent au trafic. Dans 3 % des cas, il s'agit d'association de malfaiteurs, signe d'un trafic de grande ampleur. Dans 3 % des cas, c'est une remise irrégulière d'objet à un détenu : on est alors en présence de trafic en prison. Les auteurs d'infraction routière en ont en moyenne commis deux, dont une relative aux stupéfiants. L'autre infraction est l'usage de stupéfiants, dans 20 % des cas et dans la plupart des autres cas, une infraction routière.

En moyenne, une affaire comporte deux auteurs. Logiquement, le nombre moyen d'auteurs par affaire est le plus élevé (3 en moyenne) en matière de trafic. 39 % des trafiquants sont arrêtés avec au moins un coauteur et 10 % sont dans des

affaires comportant plus de 5 auteurs. Les auteurs d'un simple usage sont en moyenne deux à être impliqués dans une même affaire, alors que pour la conduite sous l'emprise de stupéfiants, il n'y a le plus souvent qu'un auteur dans l'affaire.

Une réponse pénale pour tous les auteurs

Quand les faits sont suffisamment caractérisés, la quasi-totalité des auteurs d'infractions relatives aux stupéfiants ont fait l'objet d'une réponse pénale (tableau 3). En effet, seuls 2 % des auteurs poursuivables ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale change peu selon le type d'infractions, allant de 97,5 % pour les auteurs de trafic à 99,6 % pour la conduite sous l'emprise de produits stupéfiants.

La réponse pénale prend trois formes, de la plus légère à la plus lourde : les procédures alternatives aux poursuites (37 % des auteurs poursuivables), les compositions pénales (10 %) et les poursuites (51 %).

Tableau 3 : Traitement judiciaire des auteurs poursuivables

	Auteurs d'au moins une infraction liée aux stupéfiants							
	Ensemble ²		Usage		Trafic		Route	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Auteurs poursuivables	214 455	100	97 810	100	69 802	100	35 633	100
CSS inopportunité des poursuites	3 897	1,8	1 891	1,9	1 721	2,5	158	0,4
Procédures alternatives	78 301	36,5	50 661	51,8	25 262	36,2	652	1,8
<i>dont rappel à la loi</i>	55 591	71,0	37 167	73,4	16 887	66,8	303	46,5
<i>orientation structure sanitaire, sociale ou prof.</i>	12 646	16,2	9 007	17,8	3 320	13,1	150	23,0
Compositions pénales	22 450	10,5	14 915	15,2	1 670	2,4	4 741	13,3
Poursuites	109 807	51,2	30 343	31,0	41 149	59,0	30 082	84,4
Décisions en tribunal correctionnel	102 931	93,7	28 919	95,3	36 739	89,3	29 845	99,2
<i>ordonnance pénale</i>	39 132	35,6	22 061	72,7	598	1,5	15 108	50,2
<i>convocation par officier de police judiciaire</i>	23 990	21,8	3 679	12,1	10 221	24,8	6 765	22,5
<i>comparution sur reconnaissance préalable de culp.</i>	16 977	15,5	2 464	8,1	7 329	17,8	6 033	20,1
<i>comparution immédiate</i>	10 627	9,7	73	0,2	8 941	21,7	813	2,7
<i>instruction</i>	6 537	6,0	28	0,1	6 421	15,6	24	0,1
<i>convocation par PV du procureur</i>	2 915	2,7	71	0,2	1 975	4,8	450	1,5
<i>citation directe</i>	2 753	2,5	543	1,8	1 254	3,0	652	2,2
Décision en juridiction de mineurs (1)	6 876	6,3	1 424	4,7	4 410	10,7	237	0,8
Taux de réponse pénale (%)	98,2		98,1		97,5		99,6	

1. Tribunal pour enfant, juge pour enfant et tribunal correctionnel pour mineur

Lecture : 59 % des auteurs de trafic ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel ou devant une juridiction pour mineur. 25 % d'entre eux ont été convoqués par un officier de police judiciaire.

Champ : Affaires poursuivables en lien avec les stupéfiants, terminées par une décision de justice en 2015

Source : Ministère de la Justice – SG – SDSE, système d'information décisionnel pénal

² Ici comme dans la suite du texte, le terme d'ensemble comprend aussi le groupe "autres" dont le détail n'est pas affiché faute d'effectif suffisant.

Une mesure alternative pour la moitié des usagers de stupéfiants

Un auteur d'usage sur deux (50 700 individus) a fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites. Ces mesures, décidées par le procureur de la République, visent à mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou à contribuer à la réinsertion de l'auteur des faits. En l'espèce, il s'agit d'inciter l'auteur à prendre conscience de son addiction et à entreprendre des soins pour la faire cesser ou au moins la maîtriser. C'est un premier niveau de réponse pénale aux infractions d'usage qui perturbent généralement peu l'ordre public. Pour les trois-quarts des auteurs d'usage, ces procédures alternatives consistent en un rappel à la loi, sous forme de lettre officielle rappelant les articles de la loi correspondant à l'infraction ou d'un entretien avec un officier de police judiciaire ou un délégué du procureur. Pour 18 %, il s'agit d'une orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle. Un quart des auteurs bénéficiant de procédures alternatives sont des mineurs (alors qu'ils ne constituent que 18 % des usagers), car les alternatives aux poursuites sont un mode de sanction privilégié pour les mineurs qui, de plus, sont moins souvent en récidive. Sur 13 100 mineurs faisant l'objet de procédures alternatives, 8 300 reçoivent un rappel à la loi et 2 800 sont

orientés en structure sanitaire. Sanctionnés plus sévèrement que par une procédure alternative, 15 % des usagers ont fait l'objet d'une composition pénale. Il s'agit d'une mesure alternative renforcée (amende, retrait de permis, obligation de suivre un stage...) qui est inscrite au casier judiciaire, contrairement aux procédures alternatives.

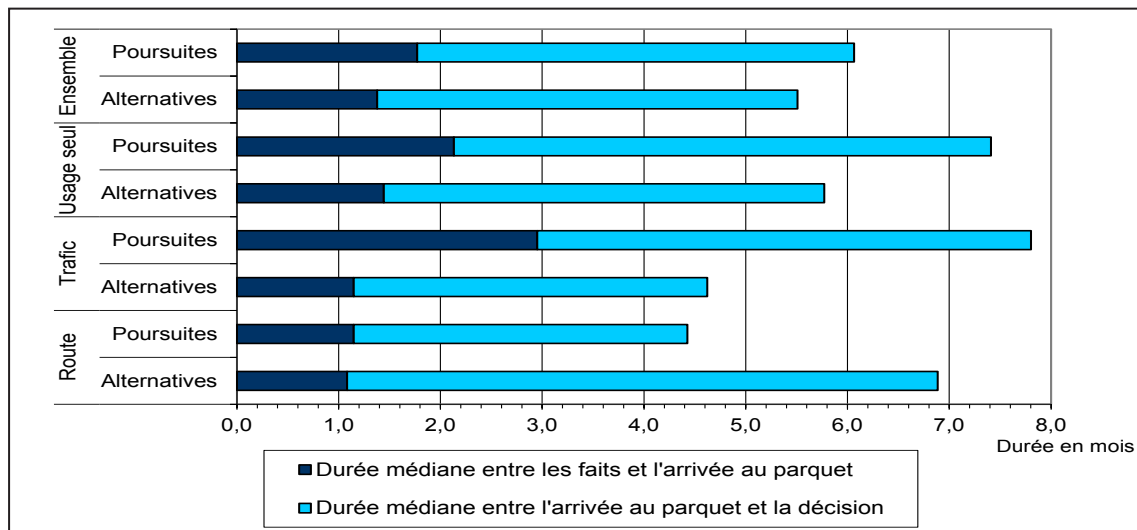
Le dernier tiers des usagers a été poursuivi devant le tribunal correctionnel (30 %) ou devant une juridiction pour mineur (1 %). Ces poursuites interviennent dans des cas plus graves, pour sanctionner une récidive par exemple. Pour ces usagers, plus de 80 % des poursuites prennent la forme d'une procédure rapide : ordonnance pénale rendue par le juge sans aucune audience, ou comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, sans débat sur des faits reconnus. L'objectif est de fournir une réponse judiciaire rapide pour des faits simples et établis. Les autres modes de poursuites sont principalement des convocations par officier de police judiciaire à une audience du tribunal correctionnel.

Un recours à l'instruction uniquement en cas de trafic

Environ 25 200 personnes présentées à la justice pour trafic de stupéfiants

ont fait l'objet d'une procédure alternative, le plus souvent un rappel à la loi. Il s'agit alors d'infractions de faible gravité, comme la détention d'une quantité relativement faible de stupéfiants. Les procureurs n'ont recours à la composition pénale que dans 2 % des cas. En 2015, 41 100 personnes ont été poursuivies par les parquets pour des faits de trafic de stupéfiants. Ces auteurs sont principalement jugés par les tribunaux correctionnels, sur convocation par officier de police judiciaire (25 % des poursuivis) ou en comparution immédiate, procédure qui consiste à traduire sur-le-champ le prévenu devant le tribunal (22 % des personnes poursuivies). De tous les auteurs d'infractions relatives aux stupéfiants, les participants à un trafic sont ceux dont l'affaire fait le plus souvent l'objet d'une instruction, phase d'enquête approfondie qui permet d'établir les faits (16 % des personnes poursuivies), obligatoire si le trafic a une dimension criminelle et facultative pour les délits. Ces affaires correspondent au démantèlement de trafics plus ou moins complexes, impliquant plusieurs auteurs et nécessitant de placer certains d'entre eux en détention provisoire durant l'enquête, voire jusqu'au procès. Enfin, 11 % des auteurs de trafic poursuivis sont des mineurs jugés devant leur juridiction spécialisée.

Graphique 1 : Durée médiane entre l'infraction, l'arrivée au parquet et la décision



Champ : Affaires poursuivables en lien avec les stupéfiants, terminées par une décision de justice en 2015
Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE- système d'information décisionnel pénal

L'ordonnance pénale privilégiée pour la conduite sous emprise de stupéfiants

Sur les 35 600 auteurs poursuivables en 2015 pour des infractions routières liées aux stupéfiants, peu ont fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites (moins de 2 %) ou d'une composition pénale (13 %). Dans plus de quatre cas sur cinq, les conducteurs sous emprise de stupéfiants ont donc été poursuivis. Dans une proportion légèrement inférieure aux usages, 70 % de ces poursuites donnent lieu à des ordonnances pénales ou des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité, procédures privilégiées pour le contentieux routier même hors de la présence de stupéfiants.

Des délais de jugement plus longs pour les auteurs de trafic

Pour la moitié des auteurs d'infractions liées aux stupéfiants, moins de six mois se sont écoulés entre les faits délictueux et la décision de justice (graphique 1). Les poursuites (ordonnances, jugements devant le tribunal correctionnel ou devant une juridiction pour mineurs) sont plus longues, en moyenne de trois semaines, que les procédures alternatives et les compositions pénales.

Cette durée se décompose en deux temps : d'abord celui allant des faits à

la saisine du parquet puis le temps judiciaire. Dans l'ensemble, ces deux temps sont plus longs en cas de poursuite que pour une procédure alternative (près de deux semaines pour le délai policier et une semaine pour le délai justice), sans doute parce que la gravité des faits exige de plus amples investigations. Pour le simple usage, la moitié des auteurs poursuivis sont portés à la connaissance du parquet deux mois après les faits et font l'objet d'un jugement cinq mois plus tard. Les poursuites pour les auteurs de trafic demandent plus de temps que les autres procédures, trois mois avant que le parquet reçoive la procédure et près de cinq mois avant que la justice prononce un jugement pour la moitié des auteurs. L'identification des protagonistes du trafic (3 en moyenne dans les affaires) nécessite des investigations plus ou moins complexes : surveillances, écoutes téléphoniques, auditions de consommateurs, alors que pour le simple usage et la conduite sous l'emprise de stupéfiants, l'élucidation est immédiate. Si la plupart des investigations en matière de trafic peuvent être menées sous la direction du parquet, elles nécessitent parfois des moyens procéduraux plus importants, lorsque les protagonistes sont très nombreux et que certains doivent être placés en détention provisoire pour mettre fin à l'infraction,

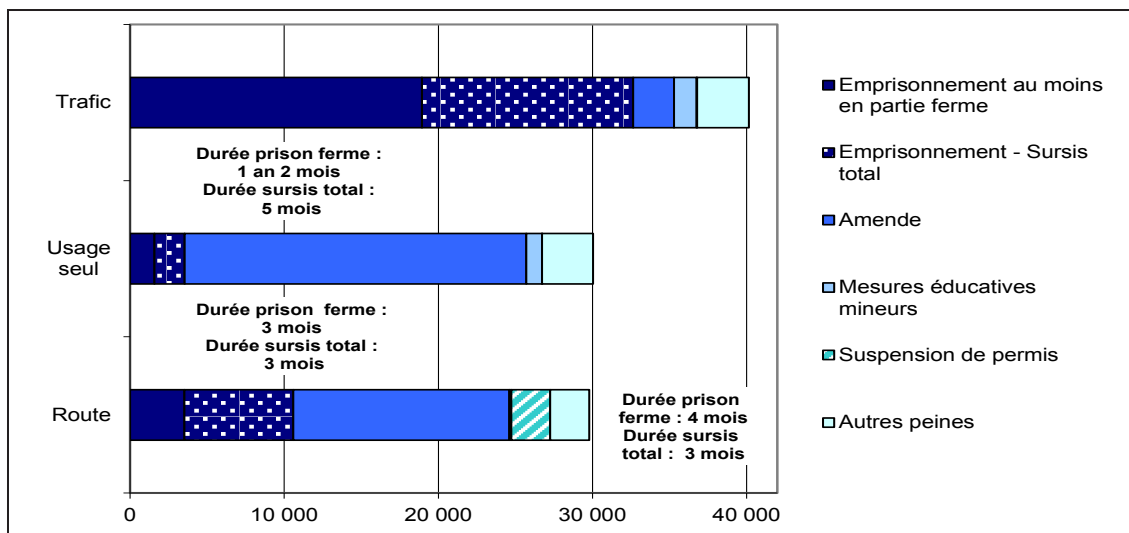
éviter des pressions sur des témoins ou encore prévenir une concertation entre les différents protagonistes. Ainsi, 16 % des poursuites pour trafic sont passées par l'instruction, procédure qui dure au moins quelques mois : la durée médiane entre saisine du parquet et décision judiciaire est alors multipliée par 5 en cas d'instruction, passant de cinq mois à plus de deux ans.

Le classement après une mesure alternative pour des faits de trafic intervient plus rapidement (moins de cinq mois) mais de tels faits font plus souvent l'objet de poursuites. À l'inverse des autres contentieux, les poursuites sont plus rapides que les mesures alternatives pour les conducteurs sous emprise de stupéfiants. En effet, ces dernières sont surtout constituées de composition pénale, procédure qui nécessite un entretien avec le procureur ou son délégué, une ordonnance d'homologation du président du tribunal validant la composition et l'exécution des mesures par l'intéressé avant le classement.

74 % des consommateurs condamnés le sont à une peine d'amende

En 2015, parmi les 109 800 personnes poursuivies, 98 % ont été finalement condamnées par une juridiction pénale et

Graphique 2 : Peines prononcées par les tribunaux correctionnels⁴



Lecture : parmi les 40 159 auteurs reconnus coupables de trafic, 18 940 ont été condamnés à une peine de prison au moins en partie ferme, 13 699 à de la prison avec sursis total, 2 652 à une amende, 1 469 à des mesures éducatives et 3 358 à une autre peine. La durée d'emprisonnement ferme en cas de peine de prison est d'un an et deux mois et la durée des peines avec sursis total s'élève à cinq mois.

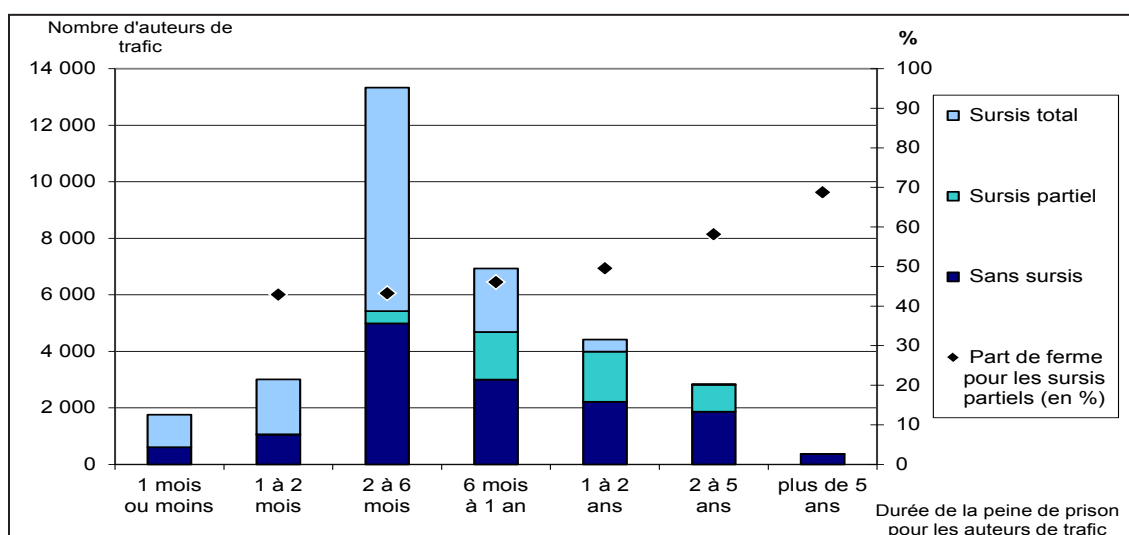
Champ : Personnes condamnées pour une infraction liée aux stupéfiants en 2015

Source : Ministère de la Justice – SG – SDSE, système d'information décisionnel pénal

³Les peines qui sont décrites dans l'étude sont les peines dites principales sur le plan statistique. Pour chaque condamnation, il s'agit de la peine la plus grave pour l'infraction la plus grave. Si une peine d'emprisonnement et une amende ont été prononcées, seule la peine d'emprisonnement est ici prise en compte.

⁴27 auteurs ont été condamnés par les cours d'assises pour au moins une infraction relative aux stupéfiants ; pour 19 d'entre eux, l'infraction de ce contentieux était le crime le plus grave dont ils aient à répondre dans le cadre de leur affaire. Tous ont été condamnés à une peine de prison, avec une durée moyenne d'emprisonnement ferme s'élevant à plus de 7 ans.

Graphique 3 : Type de sursis à l'emprisonnement prononcé pour les auteurs de trafic de stupéfiants



Lecture : parmi les 32 639 trafiquants condamnés à de la prison, 13 327 ont reçu une peine comprise entre deux et six mois. Pour 4 986 d'entre eux, la peine était sans sursis ; pour 7 906, elle était assortie d'un sursis total. Pour 435, elle faisait l'objet d'un sursis partiel, où le quantum ferme représentait en moyenne 43 % de la durée totale.

Champ : Personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants en 2015

Source : Ministère de la Justice – SG – SDSE, système d'information décisionnel pénal

1 300 ont été relaxées ; 500 ont fait l'objet d'un non-lieu, soit pour absence de charges à l'issue de l'instruction, soit pour irresponsabilité pénale établie par les experts psychiatres.

Un peu moins d'un auteur déclaré coupable sur deux a été condamné à de la prison³. Au total, ce sont donc plus de 51 500 personnes qui ont été condamnées à de la prison en 2015 pour des faits liés aux stupéfiants. Pour les deux tiers d'entre eux, le quantum de la peine n'excède pas 6 mois. 6 % sont en revanche condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à 2 ans. Les autres auteurs ont été le plus souvent condamnés à payer des amendes (38 %), en moyenne de 350 euros par auteur.

Comme en matière de poursuites, le type d'infraction commise a une influence sur la décision des juges. Seuls 12 % des 30 000 usagers condamnés ont fait l'objet d'une peine d'emprisonnement (graphique 2). Dans plus de la moitié des cas, la peine d'emprisonnement pour usage de stupéfiants est assortie d'un sursis total et l'auteur n'ira en prison pour cette infraction que s'il est de nouveau condamné et si le tribunal révoque ce sursis. 2 % des condamnés à de l'emprisonnement ont cependant un sursis partiel et 42 % ne bénéficient d'aucun sursis. 74 % des consommateurs de produits stupéfiants condamnés ont eu une peine d'amende, dont le montant

moyen atteint 320 euros. Outre les amendes et la prison, 1 100 condamnés pour usage ont été condamnés à des jours-amende, peine qui consiste à verser au Trésor public une somme dont le montant quotidien est fixé par le juge, et 2 000 à accomplir un stage ou un travail d'intérêt général. Par ailleurs, 1 000 consommateurs mineurs ont fait l'objet de mesures éducatives, comme l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire ou le placement.

81 % des auteurs de trafic sont condamnés à une peine de prison

Pour le trafic, 40 200 personnes ont été condamnées en 2015. La peine principale privilégiée est l'emprisonnement, prononcé envers 32 600 personnes. Cette peine a été assortie d'une période de sursis, partiel pour 4 900 d'entre elles, qui effectueront donc une peine d'emprisonnement ferme, et total pour 13 700 d'entre elles. Plus la peine de prison est courte, plus la proportion de sursis total accordé est grande (graphique 3). En effet, elle est de 66 % pour les peines de prison d'un mois ou moins, de 32 % pour les peines de six à douze mois et à moins de 1 % pour les peines de plus de deux ans d'emprisonnement. En outre, en cas de sursis partiel, la part de la durée de prison ferme dans la durée

totale d'emprisonnement augmente avec la durée de la peine : de 43 % pour les peines d'un à deux mois, cette part est supérieure à 58 % pour les peines supérieures à deux ans. Seuls 2 700 auteurs de trafic doivent s'acquitter d'une amende comme peine principale, dont le montant moyen s'élève à près de 800 euros. De plus, les trafiquants condamnés pour infraction douanière peuvent se voir infliger, en plus d'une peine d'emprisonnement, une amende douanière : c'est le cas de 1 600 auteurs de trafic. L'amende douanière moyenne est de 90 000 euros. Elle est inférieure à 16 000 euros pour la moitié d'entre elles et dépasse 157 000 euros pour 10 % de ces trafiquants.

La moitié des 29 800 auteurs condamnés pour conduite sous emprise de stupéfiants ont dû s'acquitter d'une amende ou de jours-amende en peine principale. En moyenne, l'amende fixée par le juge pour ces infractions s'élève à 330 euros, soit le même ordre de grandeur que pour les usages. Un tiers des auteurs d'infraction routière en lien avec les stupéfiants ont été condamnés à de la prison. Ils bénéficient alors pour la grande majorité d'un sursis total. 75 % des conducteurs sous emprise de stupéfiants se voient, en outre, retirer leur permis de conduire, bien que ce ne soit la peine principale que pour 2 500 d'entre eux.

Encadré 1 - Source et champ

Le Système d'Information Décisionnel pénal (SID pénal) a vocation à rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la Justice pénale. Sa première version intègre le logiciel unique de gestion des procédures pénales (Cassiopée), déployé dans l'ensemble des TGI en 2013. Celle-ci permet de suivre la filière pénale des affaires ou des auteurs. Il permet d'étudier à la fois le parcours judiciaire de l'individu mis en cause, par le biais de filières ou orientations décidées par la justice, et les peines prononcées à son encontre, sans attendre leur inscription au Casier Judiciaire national.

Cette étude porte sur les auteurs d'infractions relatives aux stupéfiants, dans des affaires terminées au cours de l'année 2015 soit par un classement sans suite car l'affaire s'est avérée non poursuivable, soit un classement pour inopportunité des poursuites, ou après réussite d'une procédure alternative ou une composition pénale, soit par une décision du tribunal correctionnel ou d'une juridiction pour mineur. Les affaires envoyées aux assises et les procédures d'appel ne sont pas prises en compte. Le terme d'auteur est un outil statistique et ne présume pas de la culpabilité de l'intéressé : il s'agit uniquement du mis en cause de l'affaire ; celui-ci pourra être disculpé au cours de la procédure judiciaire.

Le champ des infractions liées à la législation des stupéfiants et des infractions routières sous emprise de produits stupéfiants est déterminé à partir de deux nomenclatures complémentaires :

- la nature de l'infraction (Natinf), très détaillée mais qui n'existe pas pour tous les auteurs. En effet, les magistrats attribuent systématiquement au moins une Natinf aux auteurs poursuivis mais plus rarement à ceux qui font l'objet d'un classement sans suite ou d'une procédure alternative. Un auteur peut être mis en cause pour plusieurs natures d'infractions (usage et trafic par exemple) et ces infractions peuvent être différentes pour les auteurs d'une même affaire.

- la nature d'affaire (Nataff), qui existe pour toutes les affaires. Elle est attribuée à l'affaire par les greffiers lors de son arrivée au parquet au vu du dossier. Elle est bien moins détaillée que la Natinf et, par construction, est identique pour tous les auteurs d'une affaire.

Dans ces deux nomenclatures, il n'est pas possible de distinguer les auteurs en fonction ni du type de stupéfiants utilisé, ni des quantités de produit en jeu. Ceci constitue une limite dans l'étude de la réponse pénale, les procureurs et les juges tenant compte de ces éléments pour prendre leur décision.

Les infractions de 87 % des auteurs sont connues de manière détaillée (Natinf), soit 197 300 auteurs. Pour les 13 % des auteurs, entrés dans le champ de l'étude

uniquement par la nature d'affaires (Nataff), il est impossible de déterminer le nombre exact et la nature des infractions commises ; on considère par convention que chacun de ces auteurs commet une seule infraction en lien avec les stupéfiants.

Comme il arrive fréquemment qu'un même auteur soit mis en cause pour des infractions de natures différentes (trafic et usage, par exemple), la construction d'une typologie s'est avérée nécessaire afin d'éviter de compter plusieurs fois les auteurs d'infractions multiples. Les individus ont été répartis dans quatre groupes : usage seul, trafic, route et autre, selon la règle de priorité suivante. Sont associés au "trafic" les auteurs suspectés d'au moins une infraction de détention, acquisition, transport ou cession de stupéfiants, qu'elle soit ou non accompagnée d'une autre infraction. Les auteurs rattachés au groupe "route" n'ont commis aucune infraction de trafic mais sont liés au moins à une infraction de conduite sous l'empire de stupéfiants. La catégorie "autre" regroupe des auteurs d'infraction liées aux stupéfiants n'entrant dans aucune autre catégorie ou mis en cause pour un usage accompagné d'une infraction hors du champ des stupés (violence volontaire, agression sexuelle...). Enfin, le groupe "usage seul" comporte les auteurs d'infractions d'usage illicite de stupéfiant, à l'exclusion de toute autre infraction. Ce découpage en sous-groupes d'auteurs avec cette règle de priorisation, permet d'éviter les doubles comptes et de ne pas regrouper des infractions de nature ou de gravité trop différentes. Dans le présent Infostat, la description du traitement des auteurs du groupe « autre » a été écartée en raison d'effectifs faibles (5 % des auteurs présentés au parquet).

Le contentieux étudié ici ne correspond pas exactement à celui des infractions à la législation des stupéfiants (ILS) qui ne comporte pas les infractions routières.

Auteurs d'infractions liées aux stupéfiants dans une affaire terminée en 2015

	Nombre d'auteurs	Répartition (en %)
Repérage de l'affaire	227 345	100
Nataff seule	30 000	13,2
Natinf seule	38 322	16,9
Natinf et nataff	159 023	70,0

Champ : affaires en lien avec les stupéfiants, terminées par une décision de justice en 2015

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE- système d'information décisionnel pénal

Encadré 2 - Comparaison des statistiques Sécurité et Justice

Les stupéfiants constituent l'un des contentieux où les statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice sont les plus souvent confrontées. Comme pour d'autres contentieux, les raisons de divergence de chiffre sont diverses : toutes les infractions en lien avec les stupéfiants portées à la connaissance de la justice ne sont pas obligatoirement transmises par la police ou la gendarmerie ; les enquêtes demandées par la justice ou les circonstances aggravantes (infractions dans d'autres domaines commises "sous l'emprise de stupéfiants") ne sont pas comptabilisées de la même manière par les deux ministères ; les logiciels de gestion ne sont pas les mêmes, bien qu'ils participent progressivement à l'harmonisation des données.

Cela étant, lorsqu'on compare les données sur des champs, des périodes et des unités comparables, les statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice présentent une grande proximité. Lorsqu'on considère les auteurs mis en cause pour au moins une infraction liée aux stupéfiants commise au cours du quatrième trimestre de l'année 2014, le ministère de la Justice compte environ 48 200 individus dont l'affaire a été repérée uniquement par la police ou la gendarmerie. Le ministère de l'Intérieur, lui, en dénombre environ 48 500. Les logiciels de la gendarmerie ne comprenant pas encore dans ce champ les délits routiers, la proportion d'auteurs classés dans le groupe "route" par l'Intérieur (6 % de l'ensemble) est inférieure à celle de la Justice (16 %), ce qui est compensé par un plus grand nombre de trafics comptabilisés (56 % contre 34 %).

En définitive, à champ et caractéristiques comparables, les ministères de l'Intérieur et de la Justice relèvent un écart de moins de 300 personnes dans le contentieux des stupéfiants.

Comparaison du nombre d'auteurs Intérieur et Justice, selon les quatre groupes homogènes d'infractions liées aux stupéfiants commises au dernier trimestre 2014

	Nombre d'auteurs total		Nombre d'auteurs total	
	Intérieur		Justice	
	Effectif	%	Effectif	%
Groupes d'auteurs	48 526		48 227	
Trafic	27 071	55,8	16 180	33,5
Route	2 670	5,5	7 641	15,8
Autre	2 694	5,6	2 245	4,7
Usage	16 091	33,2	22 161	46

Lecture : pour des faits commis au quatrième trimestre de l'année 2014, la SDSE compte 48 227 auteurs d'infractions liées aux stupéfiants, en France métropolitaine. 16 180 sont répartis dans le groupe "trafic" (soit 33,5 % de l'ensemble), 7 641 dans le groupe "route", 2 245 dans le groupe "autres" et 22 161 dans le groupe "usage" (soit 46 %).

Sur la même période, le SSM-SI compte 48 526 auteurs dans des procédures contenant au moins une infraction liée aux stupéfiants, en France métropolitaine. 27 071 sont répartis dans le groupe "trafic" (soit 55,8 % de l'ensemble), 2 670 dans le groupe "route", 2 694 dans le groupe "autres" et 16 091 dans le groupe "usage".

Champ : France métropolitaine, auteurs d'infractions en lien avec les stupéfiants commises au quatrième trimestre de l'année 2014, dénombrés par les ministères de l'Intérieur et de la Justice, dont enquêtes transmises à la police ou à la gendarmerie.

Source : Ministère de la Justice – SG – SDSE, système d'information décisionnel pénal ; ministère de l'Intérieur, SSM-SI.

Pour en savoir plus :

- "Pour une méthodologie d'analyse comparée des statistiques Sécurité et Justice : l'exemple des infractions liées aux stupéfiants", Rapport d'étude, décembre 2016.
- Trente ans de réponse pénale à l'usage de stupéfiants, I. Obradovic, Tendances n°103, OFDT, octobre 2015.
- Drogues, Chiffres clés - 6ème édition, Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, juin 2015.